

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

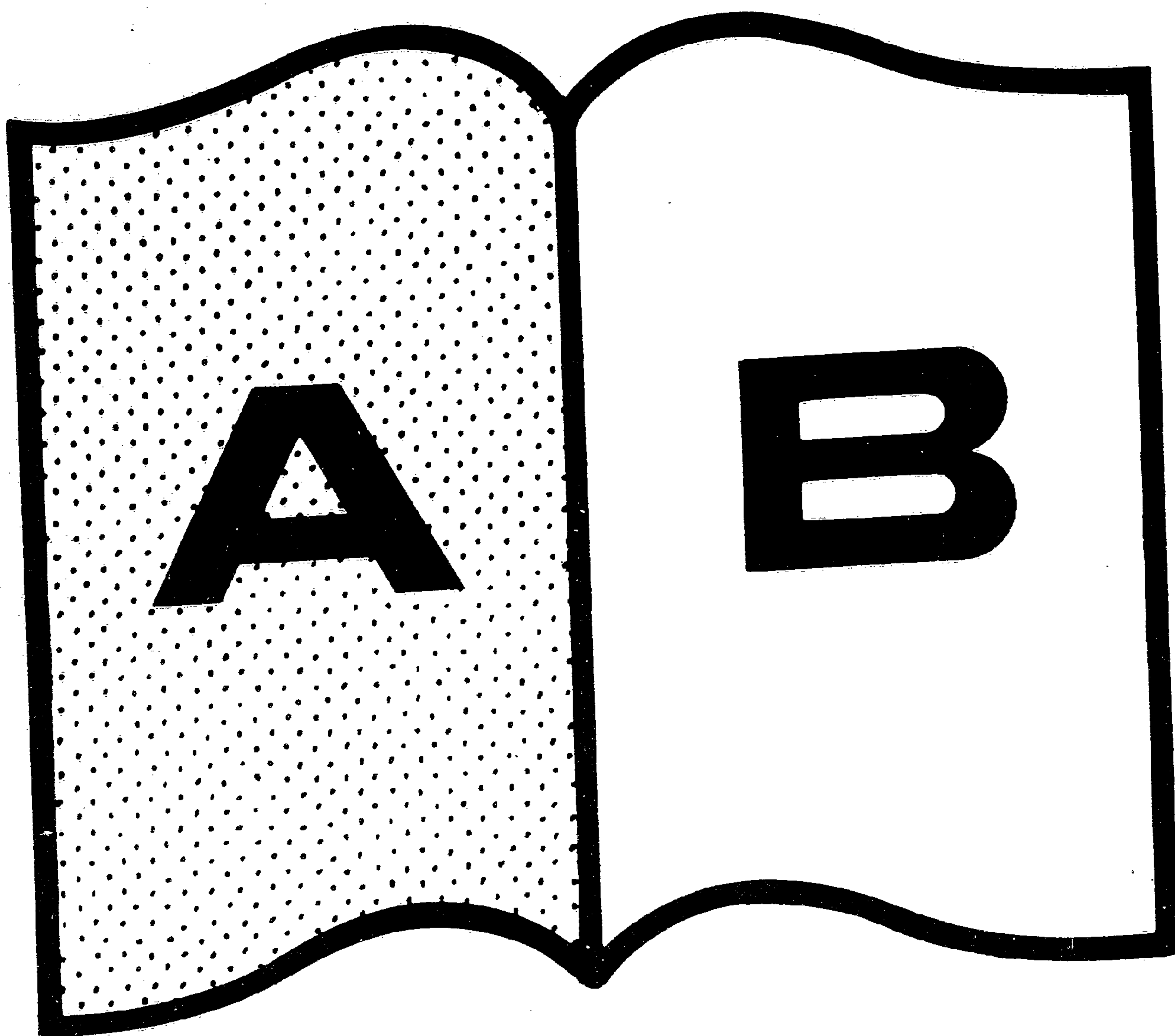
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



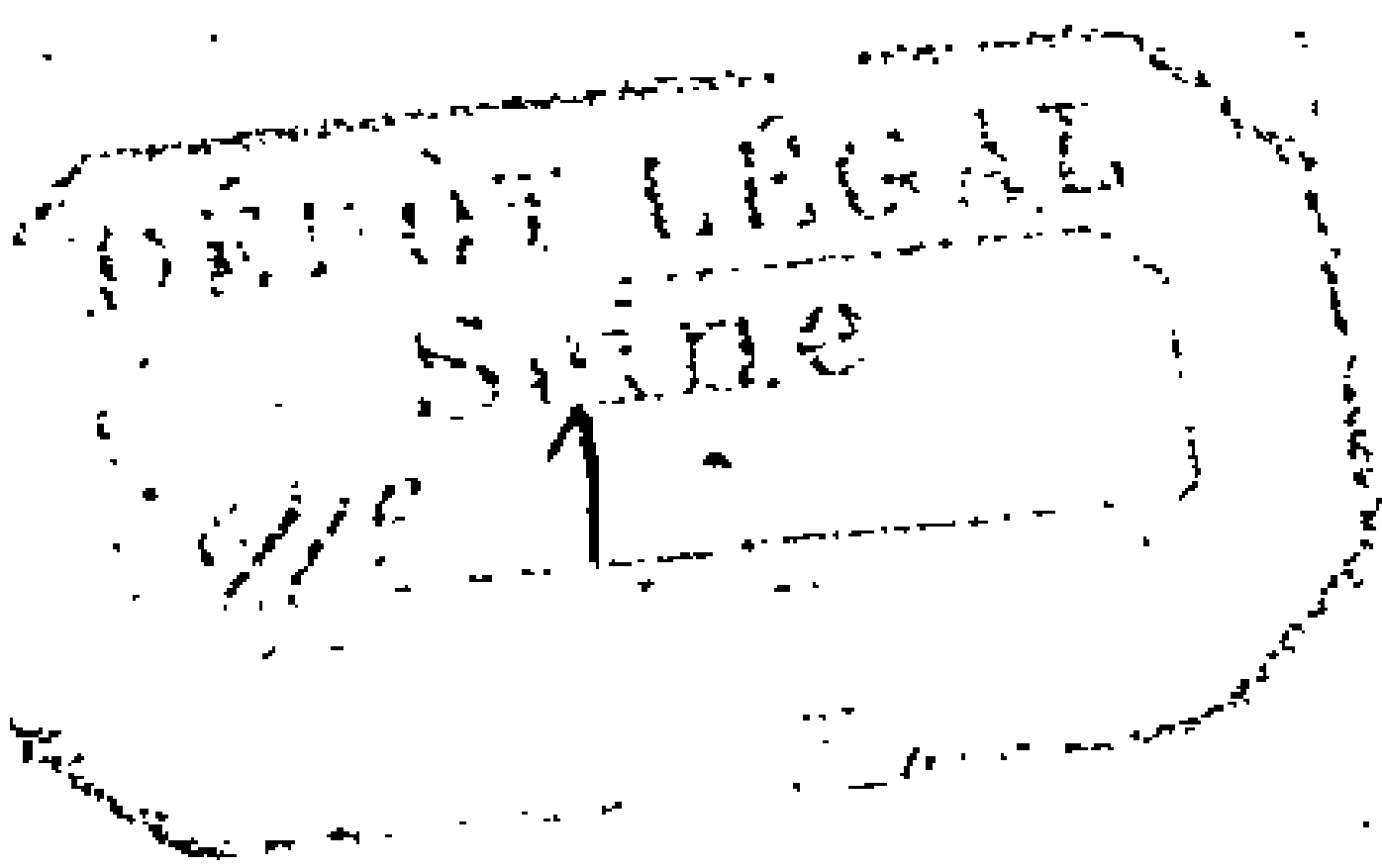
Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE



N° 77.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1862.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 232. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret qui crée une troisième division, et nomme M. Béchet, inspecteur des finances, administrateur de cette division.	3 et 4

CIRCULAIRE N° 233. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RAPPEL du corps expéditionnaire de Chine. — Instructions au sujet des correspondances adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine	4 et 5
---	--------

CIRCULAIRE N° 234. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RÉIMPRESSION des feuilles d'avis et accusés de réception. — Nouveaux numéros attribués à ces formules.....	5 à 7
--	-------

CIRCULAIRE N° 235. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

PUBLICATION d'un nouveau tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers	7 et 8
---	--------

CIRCULAIRE N° 236. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

DÉCISIONS de M. le Ministre des finances sur diverses questions de franchise	8 et 9
--	--------

BULL. MENS. N° 77. — 7 ^e VOL.	1
--	---

	Pages.
ANNEXES à la circulaire n° 236. Lettres de M. le Ministre des finances :	
1° Au Ministre de l'intérieur, maintenant l'exclusion de la franchise pour les livres déposés au secrétariat des préfectures.....	10
2° Au Directeur général des postes, maintenant l'exclusion de franchise pour les journaux échangés, même à titre politique; entre les préfets et les sous-préfets.....	10 et 11
3° Au Président du tribunal de commerce de Paris. — Rejet de la franchise réclamée pour la correspondance avec les procureurs impériaux pour l'envoi des extraits du casier judiciaire concernant les faillis.....	11
4° A la supérieure générale de la congrégation des Sœurs adoratrices de la Justice de Dieu. — Rejet de la franchise réclamée pour sa correspondance avec le préfet d'Ille-et-Vilaine.....	12
5° Au préfet de la Côte-d'Or. — Rejet de la franchise demandée pour les conservateurs de la vaccine et les vaccinateurs cantonaux..	12 et 13
6° Au Ministre de l'intérieur. — Rejet de la franchise demandée pour la correspondance des médecins attachés aux services départementaux de la médecine gratuite.....	13 et 14
7° Au gouverneur général de l'Algérie, excluant de la franchise les publications non officielles suivantes :	
Choix de lectures morales;	
Manuel du contribuable algérien;	
Voyage de l'Empereur et de l'Impératrice dans la France nouvelle.	14 et 15
8° Au Ministre de l'intérieur, excluant de la franchise les discours prononcés par les préfets aux distributions des récompenses des expositions et concours régionaux.....	15
9° Aux ministres d'État et de l'Instruction publique excluant de la franchise le livret annuel des prix de vertu décernés par l'Académie française.....	16
10° Au préfet des Landes, excluant de la franchise les avertissements concernant les travaux de curage adressés aux propriétaires riverains des cours d'eau.....	16 et 17

CIRCULAIRE N° 237. — 2^e DIVISION. — 4^{er} BUREAU.

RENSEIGNEMENTS à fournir sur les soumissionnaires des entreprises de transport de dépêches.....	17 et 18
OBSERVATIONS relatives à l'envoi des parts et à la rédaction du relevé des retards n° 85.....	18 et 19
EXÉCUTION de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre. — Observation relative aux demandes des entrepreneurs.....	19

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LETTRES chargées à destination de l'étranger, déposées en France.....	19
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Recommandations adressées aux directeurs des bureaux sédentaires qui correspondent avec les bureaux ambulants de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne, de Poitiers à la Rochelle et de Mâcon au Mont-Cenis, relativement aux erreurs à signaler dans leurs accusés de réception.	20
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le sixième volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	20

	Pages.
DOCUMENTS à fournir en janvier courant par les inspecteurs. — Invitation à ces chefs de service de ne pas en différer l'envoi.....	21
RÉTABLISSEMENT, en trois circonscriptions, du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	21 et 22
PUBLICATION d'une nouvelle édition du Tarif général n° 1185 des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers. — Conditions d'achat de cet ouvrage	22
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	23
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de janvier 1862.....	24 et 25
33 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	26 à 29
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	30 et 31

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	32 et 33
--	----------

3° FAITS DIVERS.

ABUS d'autorité exercé par un brigadier de gendarmerie à l'égard d'un facteur rural, et violation du secret des correspondances. — Répression	34
MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de décembre 1861.....	35 à 39
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	40

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 232.

GABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET QUI CRÉE UNE TROISIÈME DIVISION, ET NOMME M. BÉCHET,
INSPECTEUR DES FINANCES, ADMINISTRATEUR DE CETTE DIVISION.

Je porte à la connaissance des agents la nomination d'un troisième administrateur des postes.

Un décret impérial du 12 novembre dernier a appelé M. Béchet, inspecteur des finances, à cette haute fonction.

M. Béchet apporte à l'Administration des postes des habitudes de travail régulières, un esprit bienveillant et ferme, et une capacité éprouvée. Le Conseil acquiert des lumières nouvelles, et je trouverai dans mon nouveau collaborateur le concours utile et sûr que je rencontre déjà dans les hommes honorables qui m'entourent.

Les attributions de la troisième division embrassent les bureaux de l'inspection, de l'ordonnancement et de la vérification des produits : les inspections spéciales des bureaux ambulants et du service d'exploitation de Paris sont placées directement sous l'autorité de la troisième division. Les agents tiendront compte de ces indications pour leur correspondance de service.

Paris, le 23 décembre 1861.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 233.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RAPPEL DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE DE CHINE. — INSTRUCTIONS AU SUJET DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES AUX TROUPES DE TERRE ET DE MER EN COCHINCHINE.

Les dernières troupes du corps expéditionnaire de Chine rentrant² en France, les dispositions du tarif spécial appliqué aux correspondances pour ledit corps pendant toute la durée de l'expédition, en vertu d'une entente avec l'office des postes britanniques (Circ. n° 152, Bull. mens. n° 52), cessent d'avoir leur effet.

En conséquence, et à partir du 1^{er} février prochain, la taxe des correspondances adressées aux troupes de terre et de mer de Cochinchine et de la division navale de Chine, ainsi qu'aux membres de l'expédition de Chine, dont le retour pourrait encore être retardé accidentellement, rentrera dans les conditions normales. c'est-à-dire que lorsque ces correspondances seront

expédiées par la voie de Suez, elles supporteront la taxe du tarif général n° 1185, art. 9, 19 et 34.

Les correspondances pour les mêmes destinations qui seront expédiées par la voie des bâtiments français de l'État ou du commerce, naviguant entre les ports de France et la Chine ou la Cochinchine, n'auront à supporter que la taxe fixée par l'art. 213 de l'Instruction générale.

Dans les deux cas, l'affranchissement des correspondances est obligatoire.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 234.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RÉIMPRESSION DES FEUILLES D'AVIS ET ACCUSÉS DE RÉCEPTION. — NOUVEAUX
NUMÉROS ATTRIBUÉS A CES FORMULES.

Il arrive fréquemment que les directeurs des bureaux sédentaires négligent de reproduire sur les accusés de réception de dépêches la lettre de brigade qui figure sur la feuille d'avis des bureaux ambulants. De là des retards dans la transmission des accusés de réception.

Afin de remédier à cet inconvénient, l'Administration a décidé que l'accusé de réception de dépêche serait imprimé à la suite de la feuille d'avis.

Le bureau expéditeur d'une feuille d'avis devra remplir à l'avance les indications de l'en-tête de l'accusé de réception qui lui est destiné ; ainsi, les bureaux ambulants devront reproduire sur ledit accusé, au moyen de leur griffe et de leur lettre de brigade, les indications qui figurent sur la feuille d'avis. De même, un bureau sédentaire, en même temps qu'il établira une feuille d'avis, devra indiquer sur l'accusé de réception la date de l'expédition de la dépêche, le nom de son bureau et la désignation du bureau ambulant auquel la dépêche est destinée.

A cette occasion, l'Administration a jugé utile d'introduire des changements dans le numéro des feuilles d'avis et des accusés de réception qui seront réimprimés dans les nouvelles conditions à partir du 1^{er} mars prochain. Ces changements sont indiqués dans le tableau ci-après :

Anciens numéros.	Nouveaux numéros.	TITRE DES FORMULES.	
832 <i>ter</i>	1 <i>bis</i>	Feuille d'avis du bureau du départ et de l'arrivée pour un bureau ambulancier partant de Paris..... Accusé de réception.....	} Formules distinctes comme aujourd'hui.
832 <i>quater</i>	1 <i>ter</i>		
832	1 <i>quater</i>	Feuille d'avis d'un bureau ambulancier pour le bureau du départ et de l'arrivée..... Accusé de réception.....	} Formules réunies.
832 <i>bis</i>	1 <i>quinquies</i>		
832 <i>quinquies</i>	2 <i>bis</i>	Feuille d'avis d'un bureau ambulancier pour un bureau ambulancier..... Accusé de réception.....	} Formules réunies (papier blanc).
832 <i>sexies</i>	2 <i>ter</i>		
196 <i>quater</i> (jaune)	3	Feuille d'avis d'un bureau ambulancier pour un bureau sédentaire..... Accusé de réception.....	} Formules réunies (papier jaune).
2 <i>quinquies</i> (bleu)	3 <i>bis</i>		
1 <i>quater</i> (rose)	4	Feuille d'avis d'un bureau sédentaire pour un bureau ambulancier..... Accusé de réception.....	} Formules réunies (papier rose).
1 <i>quater</i> (blanc)			
196 <i>sexies</i> (rose)			

NOTA. — La formule n° 3 *bis* — déclaration de valeur cotée — prendra, à partir de la mise en service des nouvelles feuilles d'avis, le n° 16 *ter*.

Les agents devront indiquer avec soin les nouveaux numéros attribués à ces formules sur leurs demandes d'imprimés adressées au bureau du matériel.

La feuille d'avis n° 898, à l'usage des bureaux ambulants, pour les rayons de distribution à Paris présentant les mêmes éléments de comptabilité que la feuille n° 196 *quater*, la feuille n° 898 cessera d'être employée par les bureaux ambulants en correspondance avec le bureau de la distribution des lettres. Ils se serviront de la nouvelle feuille d'avis n° 3 (papier jaune pour les correspondances de l'intérieur, — papier rose pour les correspondances originaires de l'étranger.)

A dater du 1^{er} mars, et par suite de la modification apportée dans la composition du tableau n° 1 de la nouvelle feuille d'avis n° 4, les deux feuilles distinctes n° 1 *quater* (papier rose, service montant — et papier blanc, service descendant) à l'usage des bureaux sédentaires en correspondance avec les bureaux ambulants, seront supprimées. Les directeurs devront en conséquence libeller avec le plus grand soin l'en-tête de la nouvelle feuille d'avis n° 4.

Les nouvelles formules devront être mises en usage dans tous les services à partir du 1^{er} mars prochain. Les directeurs des bureaux sédentaires

adresseront à l'inspecteur de leur département les anciennes formules qui sont supprimées par la présente circulaire. Les directeurs des bureaux ambulants renverront à l'Administration (bureau du matériel) les formules également supprimées.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 235.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL (N° 1185) DES TAXES À PERCEVOIR SUR
LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES FRANÇAISES
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

§ 1^{er}. — La première édition du tarif n° 1185 étant épuisée, une nouvelle édition vient d'être publiée. Cette nouvelle édition comprend, indépendamment des onze suppléments et des notes qui ont été transcrits, par les agents, sur le tarif publié en 1859, en vertu des circulaires nos 151, 157, 167, 176, 177, 184, 194, 197, 211, 212, 218, 221 et 228, toutes les modifications que le tarif de 1859 aurait dû subir pour être mis en harmonie, tant avec le décret du 5 octobre 1861 qu'avec la circulaire n° 226. Le nouveau tarif, n° 1185, présente donc le tableau exact des conditions d'envoi et des taxes applicables, depuis le 1^{er} janvier courant, aux correspondances de toute nature provenant ou à destination de l'extérieur.

§ 2. — Un exemplaire du nouveau tarif sera fourni, sans frais, à chacun des agents qui reçoivent le Bulletin mensuel à titre gratuit (1).

§ 3. — Le nouveau tarif est disposé de manière à recevoir les corrections et additions manuscrites qu'il pourra être nécessaire d'apporter par la suite à ce document.

§ 4. — Conformément au dernier paragraphe des observations préliminaires, les directeurs des bureaux désignés dans les notes placées, pages 13 et 14, devront, après avoir pris connaissance de ces notes, indiquer, à la

(1) Sont exceptés, les agents des bureaux français établis en Turquie et en Égypte qui n'ont pas à faire usage du tarif n° 1185.

main, dans la treizième colonne du tarif à leur usage, les taxes exceptionnelles dont ils ont à faire l'application en vertu des instructions particulières qu'ils ont reçues.

§ 5. — Les exemplaires du tarif de 1859, qui ont été fournis gratuitement aux agents, devront être renvoyés à l'inspecteur du département. Il en sera de même pour celles des circulaires relatives aux correspondances étrangères qui ont été abrogées depuis la publication de l'Instruction générale et qui seraient restées entre les mains des directeurs et des distributeurs. Ces circulaires, désignées dans la nomenclature annexée à la circulaire n° 16 (Bulletin mensuel n° 10, pages 455 à 458) sont celles des 10 avril 1843, n° 210; 23 mars 1844, n° 235; 6 avril 1846, n° 294; 30 juin 1847, n° 2; 29 janvier 1849, n° 5; 29 juin 1849, n° 13; 23 juillet 1849, n° 14; 20 septembre 1849, n° 16; 26 juin 1851, n° 62; 26 juin 1851, n° 63; 1^{er} septembre 1851, n° 67; 22 septembre 1851, n° 68; 2 octobre 1851, n° 69; 24 novembre 1851, n° 72; 30 janvier 1852, n° 78; 14 avril 1853, n° 98; 29 juin 1853, n° 100; 10 décembre 1853, n° 104; 22 décembre 1853, n° 106; 26 septembre 1854, n° 23; 28 décembre 1854, n° 29; 15 février 1855, n° 32; 6 juillet 1844, n° 246; 28 février 1845, n° 262; 27 novembre 1845, n° 280; 25 avril 1846, n° 296; 25 mai 1846, n° 300; 26 décembre 1847, n° 15, et 27 décembre 1847, n° 16.

§ 6. — Il sera procédé, à l'égard des documents désignés dans le précédent paragraphe, conformément aux dispositions des §§ 3, 4 et 5 de la circulaire n° 11 (Bulletin mensuel, n° 9, pages 411 et 412).

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

CIRCULAIRE N° 236.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — 2^e SECTION. — FRANCHISES ET
CONTRE-SEINGS.

DÉCISIONS DE M. LE MINISTRE DES FINANCES SUR DIVERSES QUESTIONS
DE FRANCHISES.

§ 1^{er}. Les agents trouveront ci-après copie de dix lettres par lesquelles M. le Ministre des finances a écarté, comme inconciliables avec les dispositions des lois et règlements en vigueur, diverses demandes de concessions de franchises, ou rappelé et maintenu ces dispositions à l'occasion d'envois de publications n'ayant pas droit à l'immunité de taxe.

§ 2. L'attention des agents est attirée sur ces lettres qui consacrent, en matière de franchise, des principes fondamentaux dont ils sont tenus d'assurer la fidèle exécution.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xvii, en regard du § 1^{er} de l'article 10 : Déc. min. fin. du 17 janvier 1862. — Bull. mens. n° 77, page 10.

Même page, en regard du § 5 de l'article 10 : Déc. min. fin. du 31 décembre 1861. — Bull. mens. n° 77, page 10.

Page xviii. — La correspondance échangée entre le président du tribunal de commerce de Paris et les procureurs impériaux, dans le but d'obtenir sur les individus déclarés en faillite des extraits du casier judiciaire. — Déc. min. fin. du 27 décembre 1861, Bull. mens. n° 77, page 11.

Même page. — La correspondance de la supérieure générale de la congrégation des Sœurs adoratrices de la Justice de Dieu, à Fougères (Ille-et-Vilaine), avec le préfet d'Ille-et-Vilaine. — Déc. min. fin. du 13 janvier 1862, Bull. mens. n° 77, page 12.

Même page. — La correspondance échangée entre les conservateurs de la vaccine et les vaccinateurs cantonaux. — Déc. min. fin. du 23 janvier 1862, Bull. mens. n° 77, page 12.

Même page. — La correspondance des médecins attachés aux services départementaux de la médecine gratuite. — Déc. min. fin. du 23 janvier 1862, Bull. mens. n° 77, page 13.

Même page. — Choix de lectures morales;

Manuel du contribuable algérien;

Voyage de l'Empereur et de l'Impératrice dans la France nouvelle. — Déc. min. fin. du 17 décembre 1861, Bull. mens. n° 77, page 14.

Même page. — Discours prononcés par les préfets aux distributions des récompenses des expositions industrielles, artistiques et agricoles. — Déc. min. fin. du 8 janvier 1862, Bull. mens. n° 77, page 15.

Même page. — Livret annuel des prix de vertu décernés par l'Académie française. — Déc. min. fin. du 18 janvier 1862, — Bull. mens. n° 77, page 16.

Page xxi. — Les avertissements concernant les travaux de curage adressés en vertu d'arrêtés préfectoraux, par les fonctionnaires du service des ponts et chaussées, sous le couvert des maires, aux propriétaires riverains des cours d'eau. — Déc. min. fin. du 11 décembre 1861, Bull. mens. n° 77, page 16.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

Livres déposés au
secrétariat
des préfectures.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE N° 236.

N° 1.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
31 DÉCEMBRE 1861, A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur le Comte et cher collègue, par une lettre en date du 19 septembre dernier, vous avez entretenu mon prédécesseur des motifs qui vous feraient désirer que la transmission, par la voie de la poste, des publications destinées au dépôt légal, pût avoir lieu en franchise.

Permettez-moi de vous faire observer que toute extension donnée au privilège des franchises est une source d'abus contre lesquels l'Administration des postes se voit obligée de sévir tous les jours, et je ne pense pas que les considérations que vous faites valoir soient suffisantes pour justifier une exception à la règle générale.

Les droits de poste applicables aux imprimés de toute nature sont tellement faibles, qu'il me semble peu probable qu'il ne soit pas possible d'imputer sur les fonds du département de l'intérieur les frais d'affranchissement des envois effectués à titre politique. Je ne vois que ce moyen d'éviter les inconvénients signalés dans votre lettre du 19 septembre, tout en sauvegardant un principe dont il est prudent de ne point s'écarter.

Agréez, etc.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

Journaux échangés
entre les préfets
et les sous-préfets.

ANNEXE N° 2.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
17 JANVIER 1861, A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

Monsieur le Directeur général, par une lettre du 9 de ce mois, vous me

priez de vous faire connaître si les dispositions de la lettre que j'ai adressée, le 31 décembre dernier, à mon collègue du département de l'intérieur, et dont je vous ai fait transmettre une copie, s'étendent aux journaux échangés entre les préfets et les sous-préfets.

Ainsi qu'il résulte des termes mêmes de cette lettre, les dispositions qu'elle contient s'appliquent aux envois effectués à titre politique.

Les journaux échangés, à ce titre, entre les préfets et les sous-préfets, sont donc, aussi bien que les autres imprimés, exclus du bénéfice de la franchise.

Agréer, etc.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

Extraits du casier
judiciaire
concernant les
faillis.

ANNEXE N° 3.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
27 DÉCEMBRE 1861, A M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE,
A PARIS.

Monsieur le Président, j'ai reçu la lettre par laquelle vous demandez l'autorisation de correspondre en franchise avec tous les parquets de l'empire, dans le but d'obtenir sur les individus déclarés en faillite les renseignements que peut fournir le casier judiciaire.

J'apprécie les motifs que vous faites valoir à l'appui de votre demande, et je reconnais que les correspondances dont il s'agit ont un caractère d'intérêt général; mais l'ordonnance du 17 novembre 1844 portant règlement sur les franchises, n'admettant à l'indemnité de taxe que les correspondances relatives au service direct du Gouvernement, et la loi des finances du 5 mai 1855 n'ayant admis des modérations de taxes qu'en faveur seulement des correspondances résultant des instructions en matière criminelle, je me trouve à regret dans l'impossibilité de donner suite à votre demande.

Agréer, etc.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

Correspondance
des Sœurs adora-
trices de la Justice
de Dieu avec le
préfet d'Ille-et-
Vilaine.

ANNEXE N° 4.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DE
13 JANVIER 1862, A M^{me} LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE DES SŒURS ADORA-
TRICES DE LA JUSTICE DE DIEU, A FOGÈRES (ILLE-ET-VILAINE).

Madame la Supérieure, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 15 novembre dernier, à l'effet d'obtenir l'autorisation de correspondre en franchise avec M. le préfet du département d'Ille-et-Vilaine pour affaires relatives à l'enseignement.

D'après les règlements en vigueur, l'immunité de taxe ne peut être accordée qu'à la seule correspondance des fonctionnaires, et lorsque cette correspondance est exclusivement relative au service de l'Etat.

Il ne m'est donc pas possible d'accorder à votre communauté un privilège dont ne jouit, d'ailleurs, aucune des nombreuses congrégations religieuses de femmes qui tiennent des écoles ou maisons d'éducation sur différents points de l'empire.

Agréez, etc.

Le Ministre des finances;

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre seing.

Correspondance
des conservateurs
de la vaccine et
des vaccinateurs
cantonaux.

ANNEXE N° 5.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
23 JANVIER 1862, A M. LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR.

Monsieur le Préfet, à l'occasion de procès-verbaux rapportés à la charge du Sous-Préfet de Châtillon pour expédition sous son contre-seing de correspondances échangées entre le conservateur de la vaccine de son arron-

dissement et les vaccinateurs cantonaux, vous demandez, par lettre du 20 décembre dernier, que la correspondance relative au service de la vaccine dans le département de la Côte-d'Or soit admise à circuler en franchise sous le couvert du préfet, des sous-préfets et des maires.

L'article premier de l'ordonnance du 17 novembre 1844 réserve la franchise à la correspondance des fonctionnaires publics exclusivement relative au service de l'État. En présence de ces dispositions formelles, je regrette de ne pouvoir, malgré l'intérêt qui s'y rattache, accueillir la demande que vous m'avez adressée.

Agréer, etc.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES

—
Secrétariat général.

—
SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

ANNEXE N° 6.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
23 JANVIER 1862, ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur le Comte et cher Collègue, par une lettre en date du 30 novembre dernier, vous avez signalé à mon attention les difficultés qui seraient soulevées par le service des postes dans les départements à l'occasion de la transmission des documents et de la correspondance concernant la médecine gratuite, et vous rappelez à ce sujet les propositions adressées le 23 avril 1859, par votre département à celui des finances. Ces propositions avaient pour objet de décider que la correspondance entretenue par les médecins chargés du service des malades indigents, avec les préfets, les sous-préfets et les maires de leurs circonscriptions circulassent en franchise par l'intermédiaire des maires.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises, la correspondance relative au service de l'État jouit seule du droit d'être transportée en franchise par la poste. Toute autre correspondance, quel qu'en soit l'objet, et quel que soit, d'ailleurs, comme

Correspondance
des médecins att-
chés aux services
départementaux de
la médecine gra-
tuite.

dans la circonstance présente, l'intérêt qui s'y rattache, toute dépêche, relative à un service ayant son budget indépendant de celui de l'État, est passible de la taxe. On ne saurait s'écarter de ce principe fondamental sans s'exposer à donner naissance à de grands abus.

Je regrette donc, Monsieur le Comte et cher collègue, de ne pouvoir accéder au désir manifesté dans votre dépêche du 30 novembre dernier.

Agréer, etc.,

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

Publications
non officielles
indûment expédiées
en franchise.

ANNEXE N° 7.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
17 DÉCEMBRE 1861, A M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Monsieur le Gouverneur général, l'Administration des postes m'a transmis quatre déclarations émanées de votre gouvernement, par lesquelles, en vous fondant sur le § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 relative aux franchises, vous avez requis l'expédition, en exemption de taxe, de trois publications non officielles ayant pour titres : la première, « *Choix de lectures morales* » ; la seconde, « *Manuel du contribuable algérien* » ; la troisième, « *Voyage de l'Empereur et de l'Impératrice dans la France nouvelle* ». Sur ces réquisitions, 24 exemplaires du premier de ces ouvrages, 60 exemplaires du second, et 30 du troisième ont été adressés en franchise aux préfets de Constantine et d'Oran.

Les trois ouvrages dont il s'agit ne sauraient être réputés concerner le service direct du gouvernement, et c'est là une des conditions formelles exigées par le paragraphe précité. Ils rentrent, conséquemment, dans la catégorie des publications de librairie exclus de la franchise par le § 1^{er} de l'article 10 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, et je ne puis, dès lors, que vous prier de donner des ordres pour que ces ouvrages et tous autres

de même nature ne soient plus expédiés, à l'avenir, sous votre contre-seing ni sous celui des fonctionnaires de votre gouvernement.

Agréez, etc.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

—
Secrétariat général.

—
SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

Discours prononcés par les préfets à l'occasion de la distribution des récompenses des expositions industrielles, artistiques et agricoles.

ANNEXE N° 8.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
8 JANVIER 1862, A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur le Comte et cher collègue, il résulte d'une lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 12 décembre dernier, que les agents du service des postes de la Vendée ont refusé d'expédier en franchise, aux maires de ce département, un certain nombre d'exemplaires du discours prononcé par M. le préfet de la Loire-Inférieure à la récente distribution des récompenses de l'exposition de Nantes, et vous avez exprimé le désir que l'imprimé dont il s'agit soit admis à circuler gratuitement.

Les agents des postes de la Vendée me paraissent avoir fait, dans l'espèce, une juste application des lois et règlements sur les franchises. L'ordonnance du 17 novembre 1844 n'accorde, en effet, le bénéfice de l'exemption de taxe qu'aux seules correspondances des fonctionnaires publics concernant exclusivement le service de l'État; or, le discours de M. le préfet de la Loire-Inférieure n'ayant pas ce caractère, je regrette de ne pouvoir satisfaire à la demande de Votre Excellence. J'ajouterai que, d'après le tarif modéré de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, les frais qui pourraient résulter de l'affranchissement du discours susmentionné ne s'élèveraient pas au-dessus de 2 ou 3 centimes par exemplaire.

Agréez, etc.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

Livret annuel
des prix de vertu
décernés par l'Académie française.

ANNEXE N° 9.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
28 JANVIER 1862, A MM. LES MINISTRES D'ÉTAT ET DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

Monsieur et cher collègue, il résulte de renseignements qui m'ont été transmis par l'Administration des postes qu'un grand nombre d'exemplaires du livret annuel des prix de vertu décernés par l'Académie française auraient été adressés en franchise aux préfets sous le contre-seing de Votre Excellence accompagnés d'une lettre du secrétaire perpétuel de l'Académie.

D'après les dispositions formelles de l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises, les seules publications relatives au service direct de l'État sont admises à jouir du bénéfice de l'immunité de taxe. Le livret dont il s'agit ne remplit pas ces conditions, et je ne puis, dès lors, que vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que cet ouvrage et tous les autres du même genre ne soient plus expédiés à l'avenir sous votre contre-seing ni sous celui des fonctionnaires de votre département ministériel.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Secrétariat général.

SOUS-DIRECTION
des
Administrations
financières,
des dépêches et du
contre-seing.

Avertissements
concernant les tra-
vaux de curage
adressés aux pro-
priétaires riverains
des cours d'eau.

ANNEXE N° 10.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
11 DÉCEMBRE 1861, A M. LE PRÉFET DES LANDES.

Monsieur le Préfet, par dépêche du 4 novembre dernier, vous demandez que les agents des ponts et chaussées soient autorisés à expédier en franchise, sous le couvert des maires, les avertissements concernant les tra-

vaux de curage, adressés, en vertu d'actes préfectoraux, aux propriétaires riverains des cours d'eau.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 novembre 1844, qui exclut toute correspondance des particuliers du bénéfice de l'exemption de taxe, n'a pas excepté les communications qu'ils reçoivent des autorités ou fonctionnaires publics.

Cette règle a reçu une application constante, et, pour citer quelques cas offrant de l'analogie avec celui dont vous m'entretenez, je vous ferai remarquer qu'elle est appliquée en ce qui concerne les avertissements adressés aux parties, aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police et aux assujettis à la vérification des poids et mesures, les ordres d'appel adressés aux jeunes soldats de la réserve, les avertissements des percepteurs, des receveurs généraux et particuliers des finances, destinés aux contribuables, etc.

Je ne puis qu'appliquer ce principe aux avertissements que vous me signalez.

Agréez, etc.

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 237.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — TRANSPORTS DES DÉPÊCHES. — TRANSPORTS
PAR TERRE.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES SOUMISSIONNAIRES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES.

§ 1^{er}. Lorsqu'une entreprise de transport de dépêches est mise en adjudication, les procès-verbaux de dépôt des soumissions doivent recevoir, de la part des directeurs et des inspecteurs, des annotations aussi explicites que possible et suffisantes pour mettre l'Administration à même d'apprécier la position de chaque soumissionnaire.

Cependant ces documents ne contiennent souvent que le mot : Admissible

ou Inadmissible, sans que rien n'indique pour quelles raisons le soumissionnaire peut être admis ou doit être écarté.

Les inspecteurs et directeurs devront avoir soin, à l'avenir, de motiver leur avis et de se procurer à cet effet tous les renseignements qu'ils pourront recueillir.

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENVOI DES PARTS ET A LA RÉDACTION DU RELEVÉ
DES RETARDS N° 85.

§ 2. L'Administration croit devoir encore appeler l'attention de ses agents sur plusieurs questions de détail qu'il importe de ne pas négliger. Ainsi les parts et les relevés n° 85 des retards constatés à la charge des courriers ne sont pas toujours transmis à l'Administration dans les délais réglementaires. Il est expressément recommandé aux inspecteurs d'en faire l'envoi, au plus tard, le 22 et le 7 de chaque mois, et de se reporter, à cet égard, aux prescriptions de la circulaire n° 133, § 18.

§ 3. Les relevés n° 85 formant la base essentielle du contrôle que l'Administration exerce sur l'exploitation des services, et servant, à la fin de chaque trimestre, à fixer le montant des retenues applicables aux entrepreneurs, il est indispensable que les inspecteurs distinguent de la manière la plus précise les retards qui peuvent être considérés comme justifiés de ceux qui doivent, au contraire, entraîner l'application des retenues, et, en ce qui concerne directement les retenues, qu'ils ne négligent jamais d'en fixer le chiffre suivant leur appréciation personnelle. Il leur est aussi recommandé d'apporter le plus grand soin dans la fixation de ce chiffre. Il arrive, en effet, souvent, qu'après avoir frappé de retenue le salaire d'un entrepreneur sur la proposition du chef de service, l'Administration se trouve obligée, sur les conclusions du même chef de service, d'accorder la remise de la retenue, soit en partie, soit même intégralement. C'est un inconvénient que l'Administration tient à prévenir. La pénalité que constituent les retenues cesserait bientôt d'être efficace, si elle était effacée trop facilement par le fait de la restitution. Les directeurs devront donc aussi, de leur côté, s'appliquer à éclairer les inspecteurs sur la nature des retards qui se produisent dans la marche des courriers. Sans abdiquer tout sentiment d'indulgence, ils sont tenus, cependant, de ne pas admettre à la légère les excuses que les entrepreneurs sont trop portés à tirer du mauvais état des routes ou du mauvais temps. Ce sont là des cas prévus en grande partie par le cahier des charges, dont les entrepreneurs ne sauraient se prévaloir, ainsi que cela résulte notamment du § 4 de l'article 10, et qui ne pourraient, au surplus,

être considérés comme circonstances atténuantes ou cas de force majeure qu'autant qu'ils seraient constatés par des certificats authentiques.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 BRUMAIRE AN VII, SUR LE TIMBRE. — OBSERVATION
RELATIVE AUX DEMANDES DES ENTREPRENEURS.

§ 4. L'Administration reçoit souvent des entrepreneurs diverses demandes formulées sur papier libre. Ces demandes, qui tendent à des résiliations de marchés, à des continuations de baux ou à des remboursements de retenues doivent, aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, être établies sur papier timbré. Il en est de même des actes de cession qui doivent, en outre, contenir une clause en vertu de laquelle le cédant se porte caution solidaire de son cessionnaire pour la bonne exécution du service jusqu'à la fin du bail. De plus, la demande de cession doit être motivée, ainsi que toutes les autres demandes des entrepreneurs.

Ces dispositions, trop souvent perdues de vue, sont rappelées aux inspecteurs.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3^e DIVISION. LETTRES CHARGÉES A DESTINATION DE L'ÉTRANGER, DÉPOSÉES
1^{er} BUREAU. EN FRANCE.

A l'avenir, toutes les lettres chargées déposées dans les bureaux de poste français à destination de l'étranger, dont la suscription sera rédigée en langue étrangère ou écrite en caractères étrangers, de manière que le lieu de destination ne soit pas parfaitement intelligible pour les agents manipulateurs, devront porter sur leur suscription, à côté du lieu de destination désigné, comme il vient d'être dit, en langue étrangère ou écrit en caractères étrangers, le même nom désigné en *langue française* et écrit en *caractères français*.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX DIRECTEURS DES BUREAUX SÉDENTAIRES QUI CORRESPONDENT AVEC LES BUREAUX AMBULANTS DE BORDEAUX A CETTE, DE BORDEAUX A BAYONNE, DE POITIERS A LA ROCHELLE ET DE MACON AU MONT-CENIS, RELATIVEMENT AUX ERREURS A SIGNALER DANS LEURS ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

Sur certaines lignes de chemins de fer, le travail est partagé entre différentes sections de bureaux ambulants, comme, par exemple, sur la ligne des Pyrénées entre la section de Paris aux Pyrénées, d'une part, et celles de Bordeaux à Cette et de Bordeaux à Bayonne 2° de l'autre; sur la ligne du Sud-Ouest, entre la section de Paris à Bordeaux 2° et celle de Poitiers à la Rochelle, et sur la ligne de Lyon entre la section de Paris à Lyon 2° et celle de Mâcon au Mont-Cenis.

Les directeurs des bureaux sédentaires qui correspondent avec ces divers bureaux indiqueront désormais dans leurs accusés de réception, si les erreurs qu'ils auront eu à relever proviennent des bureaux partant de Paris (sections de Paris aux Pyrénées, de Paris à Bordeaux 2° et de Paris à Lyon 2°) ou des bureaux ambulants correspondants (sections de Bordeaux à Cette et de Bordeaux à Bayonne 2°, de Poitiers à la Rochelle et de Mâcon au Mont-Cenis).

Cette distinction devra être faite avec le plus grand soin; elle sera facile à établir, les objets affranchis qui sont expédiés par les sections partant de Paris formant des liasses distinctes recouvertes par des étiquettes spéciales. Elle a déjà été prescrite pour ce qui concerne les bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée relativement à ceux de la ligne de Lyon. (Voir le Bulletin mensuel n° 75, du mois de novembre 1861, page 394.)

ENVOI DES TABLES DES MATIÈRES QUI DOIVENT TERMINER LE SIXIÈME VOLUME DU BULLETIN MENSUEL. — OBLIGATION DE FAIRE RELIER CE VOLUME.

Les agents recevront prochainement les trois tables qui doivent compléter le volume que formeront les bulletins mensuels nos 65 à 76 inclusivement, parus dans le courant de l'année 1861 écoulée.

Immédiatement après la réception de ces tables, tous les agents auxquels le Bulletin mensuel est fourni à titre gratuit réuniront auxdites tables les Bulletins précités, et feront relier le tout en un volume, ainsi que le prescrit l'article 147 de l'Instruction générale.

Ce volume formera le sixième de la collection.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER COURANT PAR LES INSPECTEURS. — INVITATION A CES CHEFS DE SERVICE DE NE PAS EN DIFFÉRER L'ENVOI.

Les inspecteurs qui n'auraient pas encore fait parvenir à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, l'état du nombre d'Almanachs des postes pour 1862, demandés et distribués par les facteurs de leur circonscription, sont priés de faire l'envoi de ce document dans un bref délai, afin de ne pas retarder l'insertion dans le Bulletin mensuel de l'état récapitulatif desdits Almanachs distribués dans tous les départements.

La même recommandation leur est adressée pour ce qui concerne le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1861 dans les bureaux de leur circonscription respective, un état récapitulatif des erreurs par département devant être également inséré, comme les années précédentes, au Bulletin mensuel.

Ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore fourni leur rapport général sur les opérations de tournée de 1861 sont, en outre, priés de ne pas différer d'en faire l'envoi à l'Administration, qui a l'intention de consulter et de faire étudier les observations et les propositions auxquelles a donné lieu, de leur part, la campagne qui vient d'être close, pour préparer les instructions de la campagne qui va bientôt s'ouvrir.

RÉTABLISSEMENT, EN TROIS CIRCONSCRIPTIONS, DU SERVICE DE L'INSPECTION DES BUREAUX AMBULANTS.

Par arrêté ministériel du 3 décembre 1861, M. *Debray*, directeur de 1^{re} classe des bureaux de poste ambulants de la ligne du Nord-Ouest, a été nommé inspecteur spécial du service des bureaux ambulants, en remplacement de M. *Charbonnier*, décédé.

Par arrêté du Directeur général des postes du 17 janvier courant, ont été chargés :

De la 4^{re} circonscription, comprenant les lignes :

du Sud-Ouest,

des Pyrénées,

de l'Ouest,

M. *Bianchi*, inspecteur de 3^e classe;

De la 2^e circonscription, comprenant les lignes :

du Nord,
de Lyon,
de la Méditerranée,

M. Macaire, inspecteur de 3^e classe;

De la 3^e circonscription, comprenant les lignes :

du Nord-Ouest,
du Centre,
de l'Est,

M. Debray, inspecteur de 5^e classe.

MM. de *Finance* et *Durandean*, qui avaient été adjoints au service de l'inspection des bureaux ambulants, par décision du 9 novembre 1860, seront réintégrés dans le service des bureaux ambulants et cesseront de coopérer aux opérations des inspecteurs.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1^{er} février prochain.

PUBLICATION D'UNE NOUVELLE ÉDITION DU TARIF GÉNÉRAL N° 4185 DES TAXES A PERCEVOIR POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES FRANÇAISES ET DES PAYS ÉTRANGERS. — CONDITIONS D'ACHAT DE CET OUVRAGE.

L'Administration vient de publier (voir la circulaire n° 235, pages 7 et 8 du présent Bulletin) une nouvelle édition du tarif général n° 4185, relatif aux taxes à percevoir, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises ou des pays étrangers.

Le prix d'achat de ce document sera, comme par le passé, de 4 franc l'exemplaire *broché*. Il ne sera pas mis en vente d'exemplaires *cartonnés*.

Rien n'est changé aux formalités à remplir pour l'acquisition du tarif général n° 4185. (Voir Bull. mens. n° 44, du mois d'avril 1859, pages 128 et 129 du 4^e volume.)

4^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3^e BUREAUSECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Holmon.....	Saint-Quentin.....	Roupy.	
	Francilly et Salency (sec- tions de la commune de Fayet).....	Id.	Id.	Exceptionnell
Hautes-Alpes..	Saint-Martin-de-Quey- rières (moins la sec- tion de Prelles).....	Briançon.....	La Bessée-sur-Durance	
Alpes-Marit...	Bramouse (commune de Guillestre).....	Gui Testre.....	Queyras.	Id.
	La Tour.....	Roussillon (2).....	Clans.	
Aude.....	Château de Preissac (com- mune d'Ouveillan)....	Coursan.....	Capestang (Hérault).	Id.
	Dampierre.....	Mesnil-Auzouf.....	Caumont.	
Calvados.....	Saint-Jean-des-Essar- tiers.....	Id.	Id.	
	Les Loges.....	Id.	Id.	
	La Ferrière-au-Doyen...	Id.	Id.	
Cantal.....	Méallet.....	Anglards.....	Mauriac.	
	Campile.....	La Porta.....	Campile (1).	
	Ortiporio.....	Id.	Id.	
	Croccichia.....	Id.	Id.	
Corse.....	Penta-Aquatella.....	Id.	Id.	
	Scolca.....	Bastia.....	Id.	
	Vignate.....	Id.	Id.	
	Volpayola.....	Id.	Id.	
Pas-de-Calais.	Attin.....	Montreuil-sur-Mer.....	Etaples.	
	Beulin.....	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) Etablissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de janvier 1862.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.		
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	
LIGNE DU NORD (formule n° 509).					
Paris à Erquelines 2°	Puissieux.....	Creil.		»	
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).					
Paris à Sedan... .	Vrigne-aux-Bois....	Donchery.	Paris à Forbach....	Puisieux.	
	Puisieux.....		Forbach à Paris....		
	Acy-en-Multien....			Puisieux.	
	Betz.....			Vareddes.	
	Vareddes.....		Paris à Sedan....	Lizy-sur-Ourcq.	
Paris à Strosbourg 1°	Lizy-sur-Ourcq....	Meaux.		May-en-Multien.	
	Mareuil-sur-Ourcq..				Crouy-sur-Ourcq.
	La Fer'è-Milon....				
	May-en-Multien....				
	Crouy-sur-Ourcq...				
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).					
Mâcon au Mont-Cenis	Epierre (1).....	Epierre.			
Mont-Cenis à Mâcon	Epierre (1).....				
	Genève.....	Culoz.	Paris à Lyon 2°....	Meursault.	
Paris à Belfort....	Meursault.....	Dijon.			
Lyon à Paris 2° ...	Meursault (2).....				
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).					
Lyon à Marseille 1°	Orpierre (3).....	Orange.			
Lyon à Marseille 1°	Campile (4).....		Lyon à Marseille 1°.	Roussillon.	
Lyon à Marseille 2°					
Lyon à Marseille 2°	Chateauneuf-de-Ga-	Avignon.			
	dayne D.....				
Marseille à Lyon 2°	Thor D.....				
	L'Isle-sur-la-Sorgue.				
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).					
»	»	»		»	
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).					
Paris à Bordeaux 2°	Manthelan.....	Sainte-Maure.			
Bordeaux à Paris 1°					
Bordeaux à Paris 1°	Loches.....				
	Menars.....				
	Huissau-sur-Cesson.				
	Saint-Dyé-sur-Loire.				
	Cour-Cheverny....				
	Mur-de-Sologne....				
Bordeaux à Paris 1°	Romorantin.....	Blois.			
	Cellettes.....				
	Contres.....				
	Selles-sur-Cher....				
	Valençay.....				
	Les Montils.....				

(1) Dépêches livrées précédemment à la station d'Aiguebelle.

(2) id. id. de Beauce.

(3) id. id. de Saint-Rambert.

(4) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST. (Suite.)				
Bordeaux à Paris 1 ^o (Suite.)	Pontlevoy.....	Blois.....		
	Montrichard.....			
	Onzain.....			
	Molineuf.....			
	Herbault.....			
	La Chapelle-Vendemoise.....			
	Selommes.....			
	Vendôme.....			
	Montmarin.....			
	Saint-Calais.....			
	Oucques.....			
	Bracieux.....			
	St-Aignan-sur-Cher.....			
	Ecueillé.....			
	Levroux.....			
Saint-Lubin-en-Vergerois.....				
Mon'oir-sur-le-Loir.....				
Poncé.....				
Pezou.....				
La Ville-aux-Cleres.....				
Droué.....				
Saint-Amand-de-Vendôme.....				
Bessé-sur-Braye.....				
Mondoubleau.....				
Savigny-sur-Braye.....				
Marchenoir.....				
Josnes.....				
Paris à Nantes.....	Jazé.....	Saumur.		
Nantes à Paris.....				
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 559 septies).				
Bayonne à Bordeaux 1 ^o	Parentis-en-Born.....	Ychoux.		
	Belmont-d'Aveyron.....	Toulouse.		
Bordeaux à Cette..	Camarès-s.-Dourdon (1 ^{er} envoi).....			
	Silvanès.....	Beziers.		
	Brusque.....			
Camarès-s.-Dourdon (2 ^e envoi).....				
Cette à Toulouse..	Murat-sur-Viau.....	Beziers.		
	Brusque.....			
	Camarès-s.-Dourdon.....			
Murat-sur-Viau.....				
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
Paris à Brest.....	Almenèches n.	Le Mans.		
Brest à Paris.....				
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
Paris à Cherbourg 2 ^o	Oissel-sur-Seine....	Bernay.		
Cherbourg à Paris 2 ^o				

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.		N ^{os} des tableaux.	Pages.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
78	Commissaires de l'émigration à Forbach, au Havre, à Paris, à Strasbourg et à Saint-Louis (Haut-Rhin).....	C (en regard du contre-signataire).	Juges d'instruction* Préfets* Premiers présidents des cours impériales* Présidents des cours d'assises* Procureurs généraux* Procureurs impériaux près les cours d'assises* Procureurs impériaux près les tribunaux de première instance* Sous-préfets*	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	Arr. s. pr. Dép. C. imp. Dép. où se tiennent les assises. C. imp. Dép. Arr. s. pr. id.	Tout l'emp. id. id. id. id. id. id. id. id.	» » » » » » » » » »	» » » » » » » » » »	Erratum au Man. des franch. id. id. id. id. id. id. id. id. id. id.
78	Commissaire adjoint de l'émigration au Havre.....	D (en regard du contre-signataire).	Juges d'instruction* Préfets* Premiers présidents des cours impériales* Présidents des cours d'assises* Procureurs généraux* Procureurs impériaux près les cours d'assises* Procureurs impériaux près les tribunaux de première instance* Sous-préfets*	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	Arr. s. pr. Dép. C. imp. Dép. où se tiennent les assises. C. imp. Dép. Arr. s. pr. id.	id. id. id. id. id. id. id. id.	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »	id. id. id. id. id. id. id. id.
82	Commissaires impériaux près les conseils de guerre.....	E (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre*	S. B.*	»	»	»	»	id.
219	Juges d'instruction.....	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'émigration à Forbach, au Havre, à Paris, à Strasbourg et à Saint-Louis* Commissaire adjoint de l'émigration au Havre..	S. B.* S. B.*	Arr. s. pr. id.	Tout l'emp. id.	» »	» »	id. id.
268	Payeur des Bouches-du-Rhône à Marseille (1).....	B (en regard du contre-signataire).	Payeur de l'Hérault, à Montpellier*	S. B.	»	»	»	»	24 décembre 1861.
268	Payeur de l'Hérault à Montpellier (1).....	C (en regard du contre-signataire).	Payeur des Bouches-du-Rhône, à Marseille*	S. B.	»	»	»	»	id.

(1) Pour ce qui concerne exclusivement le paiement des mandats délivrés par le chef du service de la terre expédiés, par la voie de Cette, aux ports de l'Algérie et aux diverses stations navales.

marine, à Marseille, au profit des entrepreneurs du transport et de l'embarquement des charbons de

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	2	3	4		Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
					6	7			
1				5					10
272	Préfets des départements.....	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'émigration à <i>Forbach</i> , au <i>Havre</i> , à <i>Paris</i> , à <i>Strasbourg</i> et à <i>Saint-Louis</i> *..... Commissaire adjoint de l'émigration au <i>Havre</i> *.	S. B.* S. B.*	Dép. id.	Tout l'emp. id.	» »	» x	Erratum au Man. des franch. id.
292	Premiers présidents des cours impériales.....	F (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'émigration à <i>Forbach</i> , au <i>Havre</i> , à <i>Paris</i> , à <i>Strasbourg</i> et à <i>Saint-Louis</i> *..... Commissaire adjoint de l'émigration au <i>Havre</i> ..	S. B.* S. B.*	C. imp. id.	id. id.	» »	» »	id. id.
313	Présidents des cours d'assises..	A (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'émigration à <i>Forbach</i> , au <i>Havre</i> , à <i>Paris</i> , à <i>Strasbourg</i> et à <i>Saint-Louis</i> *..... Commissaire adjoint de l'émigration au <i>Havre</i> *.	S. B.* S. B.*	Dép. où se tiennent les assises. id.	id. id.	» »	» »	id. id.
321	Procureurs généraux.....	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'émigration à <i>Forbach</i> , au <i>Havre</i> , à <i>Paris</i> , à <i>Strasbourg</i> et à <i>Saint-Louis</i> *..... Commissaire adjoint de l'émigration au <i>Havre</i> *.	S. B.* S. B.*	C. imp. id.	id. id.	» »	» »	id. id.
323	Procureurs impériaux près les cours d'assises.....	A (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'émigration à <i>Forbach</i> , au <i>Havre</i> , à <i>Paris</i> , à <i>Strasbourg</i> et à <i>Saint-Louis</i> *..... Commissaire adjoint de l'émigration au <i>Havre</i> *.	S. B.* S. B.*	Dép. id.	id. id.	» »	» »	id. id.
324	Procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'émigration à <i>Forbach</i> , au <i>Havre</i> , à <i>Paris</i> , à <i>Strasbourg</i> et à <i>Saint-Louis</i> *..... Commissaire adjoint de l'émigration au <i>Havre</i> *.	S. B.* S. B.*	Arr. s. pr. id.	id. id.	» »	» »	id. id.
338	Sous-préfets.....	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'émigration à <i>Forbach</i> , au <i>Havre</i> , à <i>Paris</i> , à <i>Strasbourg</i> et à <i>Saint-Louis</i> *..... Commissaire adjoint de l'émigration au <i>Havre</i> *.	S. B.* S. B.*	id. id.	id. id.	» »	» »	id. id.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle de départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	18 février ...	Le Havre..	Sigisbert-César...	V. C.	500	Postel.
2	Guadeloupe.....	28 février ...	Le Havre..	Clémence	V. C.	350	Tellicr.
3	Martinique.....	20 février ...	Le Havre..	République	V. C.	500	Michelet.
4	Martinique.....	28 février ...	Le Havre..	Normand.....	V. C.	280	Perquet.
5	Réunion.....	2 février ...	Le Havre..	Santiago	V. C.	600	Barbel.

§ 2^o. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	24 février ...	Le Havre..	Savanilla	V. C.	250	Pouellevey.
7	Buenos-Ayres.....	20 février ...	Le Havre..	Jacques-Cœur....	V. C.	500	Perquet.
8	Carthagène	2 février ...	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	200	Binos.
9	Havane (La).....	24 février ...	Le Havre..	Alliance.....	V. C.	400	Postel,

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Guayra (La).....	13 février ...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
11	Lisbonne.....	23 février ...	Le Havre..	Lusitany	V. C.	150	Boisivon.
12	Lima	1 ^{er} février ..	Le Havre..	Enfants-de-France	V. C.	650	Boos.
13	Lima.....	28 février ...	Le Havre..	Arica	V. C.	550	Barbet.
14	Maragnan.....	24 février ...	Le Havre..	Carthagène	V. C.	260	Binos.
15	Maurice	15 février ...	Le Havre..	Manille.....	V. C.	500	Martin.
16	Montévidéo.....	20 février ...	Le Havre..	Plata.....	V. C.	450	Fournier.
17	New-York.	2 février ...	Le Havre..	Mercury	V. C.	1040	Frenche.
18	New-York.....	8 février ...	Le Havre..	Quesnel.....	V. C.	800	Funque.
19	Para.....	21 février ...	Le Havre..	Carthagène	V. C.	260	Barbet.
20	Pernambuco.....	10 février ...	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	300	Ribes.
21	Port-au-Prince....	15 février ...	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	200	Dumont.
22	Porto.....	25 février ...	Le Havre..	Edelina.....	V. C.	400	Azévedo.
23	Porto-Cabello.....	15 février ...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
24	Rio-de-Janeiro	1 ^{er} février ..	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	650	Marilliet.
25	Rio-de-Janeiro....	16 février ...	Le Havre..	Reine-du-Monde..	V. C.	650	Lefèvre.
26	Sainte-Marthe	2 février ...	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	200	Binos.
27	Saint-Thomas	15 février ...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
28	Trinidad	25 février ...	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	200	Gréant.
29	Valparaiso.....	1 ^{er} février ..	Le Havre..	Pérou.....	V. C.	500	Pouellevey.
30	Valparaiso.....	28 février ...	Le Havre..	Canton.....	V. C.	500	Barbet.
31	Vera-Cruz.....	28 février ...	Le Havre..	Porta-Cosli	V. C.	350	Orio.

1^{re} DIVISION.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

3^e BUREAU.

1^{re} Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

118 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi ont été notifiées à l'Administration en décembre 1861.

Ces décisions comportent 27 acquittements et 91 condamnations à des amendes de 3 à 100 francs.

Dans le courant du même mois, 135 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 29 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

833 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de décembre 1861 ; 219 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	290 procès-verbaux,	4 saisies.
Douanes et octrois.....	8 procès-verbaux,	8 saisies.
Postes.....	535 procès-verbaux,	207 saisies.

Pendant la même période, 91 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 7 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 73 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 8 affaires ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 205 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de décembre 1861; 133 propositions de transaction pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 21 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de décembre 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 378 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 412 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

152 lettres contenaient des objets sans valeur.

78 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 20,800 francs.

47 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

55	id.	id.	de 5 francs.
----	-----	-----	--------------

47	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

4	id.	id.	de 20 francs.
---	-----	-----	---------------

4	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
---	-----	--	--

21	id.	des objets de valeurs diverses.	
----	-----	---------------------------------	--

4 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 152 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants, 2 affaires ont été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. ABUS D'AUTORITÉ EXERCÉ PAR UN BRIGADIER DE GENDARMERIE A
3^e BUREAU. L'ÉGARD D'UN FACTEUR RURAL, ET VIOLATION DU SECRET DES COR-
RESPONDANCES. — RÉPRESSION.

Dans le courant du mois de décembre dernier, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montaigut-en-Combraille (Puy-de-Dôme) a sommé arbitrairement un facteur rural de ce bureau, en cours de tournée, de lui livrer son portefeuille renfermant les correspondances; sur le refus fondé du facteur de s'en dessaisir, il le lui a arraché des mains et ne le lui a rendu qu'après avoir pris lecture des suscriptions des lettres qui y étaient contenues.

Ces faits, constituant un grave abus d'autorité et une violation manifeste du secret des correspondances, ont été, sur le rapport de l'inspecteur départemental et la demande de l'Administration, déférés par M. le préfet du Puy-de-Dôme et par M. le procureur impérial de Riom, à l'autorité militaire supérieure. Le brigadier de gendarmerie susdésigné a été puni d'un mois de prison, et son changement de résidence a été, en outre, prononcé par mesure de discipline.

1^{re} DIVISION.
3^e BUREAU.
—
3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1861 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Admission dans l'intérieur d'un bureau d'une personne étrangère au service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	1	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Confection défectueuse des parts des courriers.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	12	»	»	»	»	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	»	6	2	1	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Expédition tardive des facteurs ruraux.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Fausse direction de lettres, de chargements ou de dépêches.	»	14	4	1	»	»	Blâme. — Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Inconduite.....	»	»	2	»	»	1	Retenue de 8 jours de traitement. — Changement de service. — Révocation.
Irrégularités dans le service des articles d'argent.	»	4	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	»	40	8	4	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report	»	40	8	4	»	1	
Irrégularités dans le service des lettres pour l'étranger.	»	5	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière d'affranchissement.	»	4	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	1	55	7	4	1	1	Retenues de 1 à 15 jours de traitement.
Irrégularités en matière de rebuts.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de surveillance et négligence.	»	4	»	1	»	»	Blâme. — Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	4	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvais service	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte d'une classe.
Négligence à dresser les bulletins n° 183 de levées des boîtes urbaines supplémentaires.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Non-constatation des dépêches manquantes.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-constatation de fausses directions à la charge d'un correspondant.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Note étrangère au service adressée à un correspondant en exemption de taxe.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Persistance à ne pas laisser exposé à la vue du public l'avis n° 178 ter.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	116	16	9	1	2	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'exploitation à Paris. — Gardiens de bureau. 2	Service des départements.						Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau. 8
		Facteurs- boitiers. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7		
Abus de confiance.....	»	»	»	»	5	»	»	Changement de résidence — Révocation.
Dépêche mal dirigée....	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dérogation persistante aux règlements.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Détournement de char- gements ou de lettres contenant des valeurs.	1	»	»	»	»	»	1	Révocation.
Distribution conséc à des tiers.	»	»	»	»	5	»	»	Retenues de 2 à 5 fr.
Faits d'indélicatesse....	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inexactitude et insubor- dination.	»	»	»	1	5	»	»	Retenues de 1 et 2 fr. — Changement de ré- sidence.—Révocation.
Intempérance.....	»	»	4	6	18	»	»	Retenues de 3 à 10 fr. ou de 2 à 5 jours de traitement.—Susten- sion de fonctions de 8 jours à 1 mois. — Privation de la haute- paye.—Changement de résidence avec ou sans prévation de la haute- paye.— Révocation.
Irrégularités dans le ser- vice de la distribution.	»	»	3	»	6	»	»	Retenues de 2 à 5 fr. ou de 5 jours de traitem.
Lenteurs dans l'exécution du service.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 francs.
Lettres mal livrées.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettre recueillie et dis- tribuable en cours de tournée non revêtue d'un chiffre-taxe.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 fr,
A reporter.....	1	1	9	8	41	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'exploitation à Paris. — Gardiens de bureau. 2	Service des départements.						Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau. 8
		Facteurs- boîtiers, 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7		
Report.....	1	1	9	8	41	1	1	
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	8	»	»	Retenues de 3 à 10 fr. — Suspension de fonctions pendant 8 jours.
Négligence et manquement dans le service.	»	»	6	3	3	»	»	Retenues de 3 à 10 fr. ou de 1 à 3 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Retards dans le service de la distribution à domicile.	»	»	»	»	2	»	»	Suspension de fonctions pendant 8 jours. — Changement de résidence.
TOTAUX.....	1	1	15	11	55	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....	87							

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1476, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES, 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	14	416	26	Amendes de 1 centime à 5 fr 40 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	»	»	36	Amendes de 10 centimes à 4 fr.
TOTAUX.....	14	416	62	